

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMUNE D'ANDERLECHT

### CHAPITRE 9 : L'USAGE DU VELO DANS LES ESPACES VERTS

#### Article 123.

Sauf instruction contraire, l'usage du vélo et des véhicules non-motorisés est autorisé dans les espaces verts pour autant qu'ils circulent à pas d'homme.

### CHAPITRE 10: DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES HORECA, COMMERCES AMBULANTS, KERMESSE ET MARCHES

#### Section 1. HORECA

#### Article 124.

§1<sup>er</sup>. L'ouverture, la réouverture et/ou la reprise de tout établissement « Horeca » nécessite une autorisation d'exploitation qui sera délivrée par l'autorité compétente.

§2. Les modalités de l'autorisation d'exploitation d'un établissement « Horeca » sont déterminées par le règlement relatif « aux établissements HORECA ».

§3. L'exploitation de l'établissement HORECA peut débuter dès la notification de cette autorisation.

§4. Les établissements « HORECA » sont tenus d'afficher leurs autorisations, heures et jours d'ouverture de manière visible et de s'y conformer.

§5. Le fonctionnaire de police ou un agent habilité peut contrôler à tout moment un « établissement HORECA ».

§6. En cas d'infraction au présent article, l'article 4 relatif aux sanctions administratives et l'article 9 relatif aux autorisations visées par le présent règlement sont d'application.

#### Article 125.

§1<sup>er</sup>. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même l'accès n'y est admis que sous certaines conditions.

§2. Conformément à l'article 89 du présent règlement, la police pourra faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public dans lesquels elle constate des désordres ou bruits de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

§3. Si les désordres ou bruits perdurent de manière significative, le Bourgmestre pourra prendre toute mesure qu'il juge utile pour mettre fin au trouble, notamment en ordonnant la fermeture

partielle ou totale de l'établissement pendant les heures et pour la durée qu'il détermine. L'article 134 quater de la Nouvelle loi communale sera appliqué.

§4. Les dispositions du présent article seront rappelées au contrevenant lors de la constatation de l'infraction.

**Article 126.**

La cuisson au charbon de bois est interdite dans les espaces publics ou établissements HORECA sauf autorisation expresse.

**SECTION 2 : COMMERCES AMBULANTS, KERMESSE, MARCHÉS**

**Article 127.**

§1<sup>er</sup>. Le collège des bourgmestre et échevins détermine les emplacements fixes réservés à l'exercice du commerce ambulancier.

§2. Les emplacements sur les marchés publics ne pourront être occupés qu'après autorisation de l'autorité compétente, selon la procédure déterminée par elle.

**Article 128.**

§1<sup>er</sup>. Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique et à la commodité du passage, à la tranquillité publique, à la propreté publique, à la salubrité publique.

§2. Sans préjudice de l'application de l'article 33 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, il leur est interdit de faire usage, pour informer la clientèle de leur passage, de moyens sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

**Article 129.**

Il est interdit sans autorisation du collège des bourgmestre et échevins:

1. d'organiser une kermesse ou d'exploiter une attraction foraine sur un terrain privé accessible au public;
2. d'installer une attraction foraine ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine par le cahier des charges y relatif, ou par l'autorité compétente, ainsi que dans les cas où cette dernière ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation ;

3. aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'autorité compétente.
4. Les attractions foraines et les véhicules placés en infraction avec la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'autorité compétente aux frais, risques et périls du contrevenant.
5. Sans préjudice de la loi sur le bien-être animal, l'utilisation de poneys dans des manèges lors des activités foraines et ambulantes sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public (en dehors des fêtes foraines publiques) ainsi que dans les spectacles sous chapiteau est interdite.
6. Sans préjudice de la loi sur le bien-être animal, il est également interdit d'exploiter ou d'organiser des attractions utilisant des poneys et des chevaux lors des marchés organisés sur le domaine privé accessible au public.
7. La vente dans des lieux publics y compris des marchés, des foires, salons et expositions de chiens, chats, poissons rouges, ainsi que d'espèces protégées que ce soit par des commerçants ou des particuliers est interdite.

## **CHAPITRE 11: LES ARRETES DU BOURGMESTRE**

### **Article 130.**

§1<sup>er</sup>. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité est compromise par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées et ou des établissements accessibles au public, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

§2. Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard dans l'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement des frais.

## CHAPITRE 12 . DU STADE DE FOOTBALL ET DES EVENEMENTS EN PLEIN AIR

### Article 131.

§1<sup>er</sup>. Afin de garantir la propreté et salubrité publiques, lors de chaque événement librement accessible au public, et ayant une quelconque répercussion pour la voie publique, les exploitants des night shops, débits de boissons et échoppes de commerces devront faire usage de récipients réutilisables quant aux boissons et aliments proposés à tels événements.

§2. La distribution et l'utilisation de tout objet à usage unique, tels entre autre des gobelets, couverts et assiettes en plastiques à usage unique, sont interdites dans le périmètre de l'événement. Les objets d'hygiène à usage unique ne sont pas concernés.

§3. Les jours où un match de football ou quelconque événement est organisé au stade de football situé dans le Parc Astrid, cinq heures avant le début du match ou l'événement et 9 heures après la fin du match ou l'événement, la consommation et la vente de boissons dans les night-shops, débits de boissons (ainsi que leurs terrasses) et échoppes de commerces ambulants ne peuvent s'organiser que par moyen de gobelets en plastique rigide consigné.

Le paragraphe sus-mentionné s'applique dans le périmètre suivant :

- Dans l'enceinte du stade de football
- Le long de certaines artères aux alentours du 'stade précité. Il s'agit notamment de:
  - La Rue Saint-Guidon
  - La Rue de la Procession
  - l'Avenue Jules et Victor Bertaux
  - La Place De Linde
  - l'Avenue d'Itterbeek (jusqu'au R0)
  - La Rue Emile Versé
  - l'Avenue Théo Verbeeck
  - Le Rond-Point du Meir
  - l'Avenue Paul Janson
  - La Rue Docteur Jacobs
  - La Rue de Neerpede (jusqu'au R0)
  - La Rue René Henry
  - Le Boulevard Sylvain Dupuis
  - Le Boulevard Maria Groeninckx-de May
- Dans les parkings attenants à ces artères, et notamment pour les bus des supporters et équipes adverses,

- Dans les circonstances visées au §3, la détention de récipients autres que ceux visés au § 3<sup>r</sup> est interdite sur la voie publique, dans ces artères, ainsi que dans les véhicules qui y stationnent.

§4. Les exploitants des night-shops, débits de boissons et échoppes de commerces ambulants ou le vendeur quelconque devront fournir et reprendre contre remboursement de la caution lesdits récipients en plastique rigide consignés.

§5. Conformément à l'article 24 de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matchs de football, les personnes interdites de stade ne pourront pas pénétrer dans le périmètre défini ci-avant.

§6. Le Bourgmestre peut, selon le cas, fermer l'établissement, le commerce, ou l'échoppe dont l'exploitant ne respecte pas les obligations prévues au présent article.

#### **Article 132.**

§1<sup>er</sup>. Afin de préserver la tranquillité publique des riverains, tous les autocaristes stationnés sur un terrain privé sont invités à éteindre le moteur de leur véhicule pendant et après le débarquement des passagers/supporters, et à rester à proximité immédiate de leur véhicule.

§2. En application des articles 88 et 120 du Règlement général de Police, le non-respect de cette mesure pourra, le cas échéant, être assorti d'une sanction administrative d'un montant maximal de 350 €.

## CHAPITRE 13 DE LA VENTE ET CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES A EMPORTER AUX ABORDS DES ABATTOIRS

### Article 133.

§1<sup>er</sup>. La vente et consommation de boissons alcoolisées à emporter, quel que soit le récipient, seront strictement interdites tous les mercredis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches, et ce, tout au long de la journée aux endroits suivants:

- Rue Ropsy Chaudron, à partir de la Rue Jules Ruhl, ainsi que devant les échoppes de la s.a. Abattan;
- Avenue Clemenceau, entre la Chaussée de Mons et la Rue de la Clinique;
- Chaussée de Mons, entre la Rue Jorez et la Rue du Compas;

§2. Les responsables des échoppes de la Rue Ropsy Chaudron s'assureront que l'espace public situé aux abords de leur commerce ne soit pas sali par leurs clients ou tout autre personne. A défaut ils veilleront eux-mêmes au nettoyage de celui-ci, et ce dans un périmètre de 5 mètres durant les heures d'ouverture des échoppes tous les mercredis, jeudis, vendredis samedis et dimanches.

## DISPOSITION FINALE

### Article 134.

Le présent règlement commun remplace et abroge toutes les dispositions du précédent règlement général de police adopté en séance du Conseil communal du 26 juin 2015.